

# **GUIDE DOCUMENTAIRE**

(Edition décembre 2023)

Ce guide reprend toutes les informations réglementaires concernant les différents types de « stages » que les élèves peuvent être amenés à effectuer.

Les informations compilées dans ce guide documentaire sont données à titre indicatif. Elles se veulent le reflet des textes réglementaires, sans interprétation d'aucune sorte. Les éventuelles omissions ou rédactions données à titre d'éclairage ne se substituent en aucune manière aux textes réglementaires qui font foi.



## Table des matières

1) Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) en CAP et Baccalauréat professionnel .....	5
2) Les stages en SEGPA et en EREA .....	7
3) Les stages dans le supérieur : Brevet de technicien supérieur (BTS) et Diplôme National des Métiers d'Arts et du Design (DN MADE) .....	9
4) La 3ème « prépa-métiers » .....	10
5) Les séquences et les périodes d'observation en milieu professionnel .....	12
6) Les travaux interdits et réglementés – Jeunes de 15 à 18 ans .....	14
7) Responsabilité civile, assurance, accidents du travail.....	17
8) Les stages à l'étranger.....	19
9) Allocation et gratification .....	23
10) Cumul de la scolarité (statut élève) et d'une activité professionnelle (statut salarié) pour des jeunes lycéens .....	25
11) Utilisation d'un véhicule par un stagiaire.....	27
12) Transport d'élèves par les enseignants.....	28
13) Chantier « école » et « TP encadré » .....	30
14) Déplacement des professeurs – suivi des stagiaires – ordres de mission .....	31
15) Conseils pour la rédaction de conventions de partenariat avec le monde économique et professionnel .....	32
16) Le port de signes distinctifs ostensibles à caractère religieux.....	33
17) Les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire.....	35



# 1) Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) en CAP et Baccalauréat professionnel

## Textes de référence :

- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015
- Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel
- Note DGESCO A2-2 n° 2017-0045 sur l'interdiction du travail dominical des élèves stagiaires mineurs
- Articles L. 124-1 à L. 124-20, D. 124-1 à D. 124-9 et R. 124-10 à R. 124-13 du code de l'éducation
- Articles L. 3161-1 à L. 3164-9 du code du travail

## I) Cadre juridique

Les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13 du code de l'éducation régissent les périodes de formation en milieu professionnel. Créés par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire, et ses décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015), ils fixent notamment les dispositions suivantes :

- définition des périodes de formation en milieu professionnel ;
- instauration d'un(e) enseignant(e) référent(e) et définition de son rôle ;
- désignation des signataires de la convention de stage et fixation des clauses obligatoires ;
- limitation du nombre de stagiaires suivis par un(e) enseignant(e) référent(e) ;
- limitation du nombre de stagiaires présent(e)s simultanément dans un même organisme d'accueil ;
- limitation du nombre de stagiaires encadré(e)s par un tuteur ou une tutrice ;
- conditions d'attribution d'une gratification pour le ou la stagiaire ;
- instauration d'une attestation de stage ;
- instauration de l'évaluation par le/la stagiaire de la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié.

## II) Les objectifs

Les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article L. 124-1 du code de l'éducation : « *Les périodes de formation en milieu professionnel (...) correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève (...) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.* »

## III) La circulaire de 2016

La circulaire n°2016-053 du 29-3-2016 concerne les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires dans les formations sous statut scolaire conduisant à un diplôme professionnel des niveaux 3 (Certificat d'aptitude professionnelle et Brevet d'études professionnelles) et 4 (Baccalauréat professionnel).

Cette circulaire étant très complète et détaillée, nous ne rappelons ici que son plan :

- Les modalités pédagogiques de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel
  - Les responsabilités de chaque partie prenante à la convention
  - L'organisation
  - La préparation des périodes de formation en milieu professionnel

- Le suivi de la période de formation en milieu professionnel
- L'évaluation certificative
- L'exploitation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel
- L'élève en situation de handicap
- Les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger (*ce cas est traité plus largement dans un autre chapitre*)

#### IV) Quelques cas particuliers concernant les élèves mineurs

##### 1) Durée du travail journalière et hebdomadaire

L'article 8 de la convention type indique que « tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale ». L'article 10 précise que la durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Cependant, l'article L. 124-14 du code de l'éducation dit que la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés. De même, l'article L.3162-1 du code du travail autorise, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'Etat, une dérogation aux durées de 8h par jour et 35h par semaine pour les mineurs. Si vous souhaitez utiliser ces dérogations, il convient bien entendu de modifier les articles 8 et 10 de la convention.

##### 2) Repos hebdomadaire

Les mineurs ont droit à 2 jours de repos consécutifs par semaine, dont le dimanche. La note A2-2 n° 2017-0045 de la DGESCO rappelle qu'il n'y a pas de dérogation possible.

#### V) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel
- La convention type de septembre 2023
- La note DGESCO A2-2 n° 2017-0045 sur l'interdiction du travail dominical des élèves stagiaires mineurs

## 2) Les stages en SEGPA et en EREA

### Textes de référence :

- *Circulaire n° 2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003) sur les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans*
- *Annexes 3 et 4 de la circulaire n°2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003)*
- *Arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté*
- *Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté*
- *Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015*
- *Articles D. 331-1 à D. 331-4 et D. 331-10 à D. 331-14 du code de l'éducation*
- *Articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, en remplacement des articles R. 234-11 à R. 234-21*

### I) Préambule

Les SEGPA comme les EREA sont des structures d'enseignement adapté. La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Les EREA accueillent des élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap. La circulaire 2017-076 relative aux EREA fait elle-même référence à la circulaire 2015-176 relative aux SEGPA.

Les stages que peuvent réaliser les élèves ne sont détaillés que dans cette dernière circulaire.

### II) Les stages d'initiation

Les stages d'initiation en classe de quatrième ont principalement pour objectif la découverte de milieux professionnels par les élèves afin de développer leurs goûts et leurs aptitudes. Au cours de ces stages, les élèves effectuent des activités pratiques et variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Il est prévu deux stages d'initiation en entreprise d'une semaine chacun dans deux champs (ou deux domaines) différents.

### III) Les stages d'application

Les stages d'application en classe de troisième ont principalement pour objectif l'articulation entre les compétences acquises dans l'établissement scolaire et les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Au cours de ces stages, les élèves peuvent effectuer des travaux légers et des manipulations autorisées par le code du travail. Il est prévu deux stages d'application en entreprise de deux semaines chacun en tenant compte de l'évolution du projet professionnel de l'élève. Un troisième stage, d'une durée maximale de deux semaines, est envisageable en fin d'année scolaire, s'il est susceptible de confirmer le projet de formation professionnelle de l'élève.

Selon le projet de fonctionnement de la SEGPA et le projet professionnel de l'élève, l'organisation de ces stages peut être également envisagée au travers d'une globalisation de leur durée qui pourra être comprise entre quatre et dix semaines sur les deux années.

### IV) Dispositions communes

Les dispositions suivantes s'appliquent aussi bien aux stages d'initiation qu'aux stages d'application.

- **Conventions :** Il convient de remplacer les anciennes références du code de travail par les nouvelles, à savoir : dans les visas, supprimer le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans, qui a été codifié aux articles D. 331-1 et suivants du code de l'éducation. La rédaction des visas est donc la suivante :
  - *Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-1 et suivants ;*

- *Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 et suivants ;*
  - *Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;*
  - *Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.*
  - Enfin, dans l'article 9, il convient de remplacer les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 (travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans).
- Ces stages ne peuvent être proposés qu'à des élèves âgés de quatorze ans au moins, comme le précise l'article D. 332-14 du code de l'éducation.
  - Le choix des lieux d'accueil est du ressort de l'équipe pédagogique. Ces stages doivent être réalisés sur le temps scolaire. Leur durée est fixée dans les textes relatifs à ces formations.
  - Un enseignant ou formateur de l'établissement de formation doit effectuer des visites périodiques afin de s'assurer des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.
  - Le chef de l'entreprise d'accueil ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée vis-à-vis de l'élève. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.
  - En ce qui concerne les horaires, il convient de bien respecter les durées figurant dans la convention, en fonction de l'âge de l'élève.

## V) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire n° 2003-134 du 8-9-2003 sur les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans
- La convention relative à l'organisation de stage d'initiation en milieu professionnel (Annexe 3)
- La convention relative à l'organisation de stage d'application en milieu professionnel (Annexe 4)
- La circulaire 2015-176 relative aux classes des SEGPA
- La circulaire 2017-076 relative aux EREA
- L'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des SEGPA

### 3) Les stages dans le supérieur : Brevet de technicien supérieur (BTS) et Diplôme National des Métiers d'Arts et du Design (DN MADE)

#### Textes de référence :

- *Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire*
- *Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages*
- *Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur*
- *Arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design*
- *Arrêté du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design*
- *Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016*
- *Articles L. 124-1 à L. 124-20, D. 124-1 à D. 124-9, D. 642-47, D. 643-5 à D. 643-12 et R. 124-10 à R. 124-13 du code de l'éducation*

#### I) Cadre réglementaire

Pour le supérieur, vous trouverez un modèle de convention sur le site : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-informations-pratiques-46518>.

Dans le cas d'un étudiant mineur, nous conseillons de rajouter à cette convention les éléments de la convention utilisée pour les PFMP des élèves de lycée professionnel concernant la durée et les horaires de travail, ainsi que ceux concernant les travaux interdits aux mineurs. Pour cela, il faut vous reporter au chapitre idoine.

Nous rappelons également que pour le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### II) La programmation des séquences en entreprise

Ces stages doivent être programmés sur le temps scolaire.

Cependant, pour certaines spécialités de BTS ou DNMADE dont le référentiel le prévoit expressément, les stages peuvent être réalisés sur la période des congés d'été. Dans cette hypothèse, une durée minimale de semaines consécutives de congé au titre de leurs vacances scolaires d'été doit être accordée aux étudiants, en principe 4. Il convient de se référer aux référentiels des diplômes concernés.

#### III) Liens utiles

- Sur le site du ministère du Travail du Plein emploi et de l'insertion, la page « Les stages étudiants en milieu professionnel » : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/mesures-jeunes/article/les-stages-etudiants-en-milieu-professionnel>
- Edité par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : « Guide des stages étudiants » : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-informations-pratiques-46518>.

## 4) La 3<sup>ème</sup> « prépa-métiers »

### Textes de références :

- Article 14 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel.
- Décret n° 2019-176 du 7-3-2019
- Arrêté du 10 avril 2019 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de troisième dites « prépa-métiers ».
- Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.
- Note DGESCO A1-2 n° 2019-113
- Articles D 337-172 à D 337-175, D 331-11 et D 331-12 du code de l'éducation.

### I) Cadre général

Les classes de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers sont implantées en collège, en lycée professionnel ou en lycée polyvalent. Une convention est conclue entre des lycées professionnels ou polyvalents et un ou plusieurs collèges. Elle définit les modalités pédagogiques et d'organisation des enseignements, dont celui de la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles.

Ces classes ont pour objectif de faire découvrir aux élèves un ensemble d'environnements professionnels et de les accompagner dans la poursuite de l'élaboration de leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire ou par l'apprentissage. Les modalités pédagogiques sont discutées en conseil pédagogique avant présentation au conseil d'administration pour avis.

Elles sont accessibles, à l'issue de la classe de 4<sup>ème</sup> et à leur demande, aux élèves volontaires (avec l'accord de leurs représentants légaux). La demande est présentée au chef d'établissement d'origine qui émet un avis après consultation de l'équipe éducative, puis une commission placée sous l'autorité du recteur d'académie examine les candidatures d'élèves sur la base du dossier constitué par le chef d'établissement et, le cas échéant, propose leur affectation dans une classe de troisième " prépa-métiers ".

Tous les enseignements contribuent à la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles et permettent d'aider les élèves à élaborer leur projet d'orientation, en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire ou par apprentissage.

L'accès aux formations professionnelles de ces élèves est favorisé par une bonification, sous l'autorité du recteur d'académie, dans le traitement de leur demande d'affectation vers la voie professionnelle.

En plus de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire, une à quatre semaines de stages d'initiation et de périodes d'immersion, à l'appréciation de l'équipe pédagogique et en fonction du projet personnel de l'élève, sont possibles. Les milieux professionnels découverts doivent relever d'au moins deux environnements professionnels différents.

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.

Les stages en immersion s'effectuent dans des lycées professionnels ou polyvalents, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

Le chef d'établissement désigne, au sein de l'équipe pédagogique, des référents chargés chacun d'effectuer le suivi personnalisé de deux à quatre élèves, comprenant des visites sur les lieux de stages et de périodes d'immersion.

Une dotation horaire spécifique de 180 heures annuelles vient s'ajouter à la dotation horaire supplémentaire de l'établissement afin de permettre aux élèves de suivre l'enseignement de découverte professionnelle (article 6 de l'arrêté du 10 avril 2019).

Attention : Lorsqu'un élève, en accord avec ses représentants légaux, souhaite mettre fin à sa formation relevant de la classe de troisième « prépa-métiers » au cours des deux premiers mois suivant la rentrée scolaire, pour poursuivre sa dernière année de cycle 4 en classe de troisième sans dispositif particulier, le chef d'établissement d'origine, après avis de l'équipe pédagogique, transmet cette demande au recteur d'académie qui l'examine.

## II) Volumes horaires des enseignements applicables aux élèves des classes de troisième « prépa-métiers »

Enseignements	Horaires hebdomadaires indicatifs
Français	5 heures dont 1 heure de consolidation (*)
Mathématiques	4,5 heures dont 1 heure de consolidation (*)
Histoire - Géographie - Enseignement moral et civique	3 heures
Langues vivantes : LV1 et LV2	5,5 heures
Enseignements artistiques	1 heure
Enseignements de sciences et technologie	3 heures
Education physique et sportive	3 heures
Enseignement de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles	5 heures
Total	30 heures a), b) et c)
Tous les enseignements participent, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement, à l'accompagnement à l'orientation de 36 heures annuelles	
(*) L'heure de consolidation représente une dotation enseignant de 2 heures	
a) S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe	
b) Dont PSC1, ASSR2 et certification numérique	
c) En plus de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire, 1 à 4 semaines de stages et de périodes d'immersion à l'appréciation de l'équipe pédagogique en lien avec le projet personnel de l'élève	

## III) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- La note de service DGESCO A1-2 n°2019-113 du 23 juillet 2019
- Le vade-mecum édité par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en juin 2019 (un modèle de convention entre un collège ou un lycée siège d'une 3<sup>ème</sup> Prépa-métiers et un collège, un lycée ou un CFA figure à la fin du document).

## 5) Les séquences et les périodes d'observation en milieu professionnel

### Textes de référence :

- *Circulaire n° 2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003)*
- *Annexes 2 et 4 de la circulaire n°2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003)*
- *Arrêté du 1-7-2015 DGESCO A1-4*
- *Note DGESCO A1-2 n° 2019-007 du 4 avril 2019 et son annexe*
- *Articles D. 331-6 à D. 331-9, D. 332-6, D. 332-14 et L. 332-3-1 du code de l'éducation*
- *Articles L. 4153-1, L. 3162-3 et D. 4153-1 à D. 4153-3 du code du travail*
- *Article 1242 du code civil*

### I) Préambule

Un vademecum sur les séquences d'observation en milieu professionnel (SOMP), rédigé par un groupe de travail piloté par la Délégation régionale académique à la formation professionnelle, initiale et continue (DRAFPIC) a été diffusé à tous les établissements de l'académie en novembre 2019.

La page 11 de ce vademecum présente un tableau synoptique qui reprend l'essentiel de la réglementation. Les pages 12 à 14, qui traitent des travaux interdits et réglementés, ne sont pas reprises ici.

### II) Séquence d'observation en milieu professionnel

Cette séquence est obligatoire pour tous les élèves des classes de 3<sup>ème</sup>, elle se déroule durant le temps scolaire et doit être d'une durée de cinq jours, consécutifs ou non. Elle a pour objectif de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Cette séquence peut se faire dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales. Une séquence supplémentaire est possible, en classe de 4<sup>ème</sup>, pour les élèves à besoins éducatifs particuliers.

La convention à utiliser est l'annexe 2 de la circulaire 2003-134 du 8-9-2003. Cependant, certains articles ayant été modifiés, il convient de rédiger les visas de la manière suivante :

- Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 et suivants,
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4, D.331-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;
- Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

De même, à l'article 5, il convient de remplacer les articles R 234-11 à R 234-21 du code du travail par les articles D 4153-15 à D 4153-37 (travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans). A l'article 6, il faut remplacer l'article 1384 du code civil par l'article 1242.

### III) Période d'observation en milieu professionnel

La période d'observation en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours Avenir, en vue de l'élaboration du projet d'orientation professionnelle de l'élève (art L332-3-1). Elle concerne les élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et les élèves des lycées. Il convient de distinguer deux cas :

- Pendant le temps scolaire : la période se fait à la demande de l'élève, et sous réserve de l'accord du chef d'établissement. La durée maximale est d'une journée par an. La convention à utiliser est la même que pour la séquence d'observation, il convient cependant de rajouter comme référence l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation, et, dans l'annexe pédagogique, de préciser l'articulation avec le projet d'orientation de l'élève.

- Hors temps scolaire : la durée maximale est d'une semaine (possible à chaque période de vacances scolaires) sous la responsabilité des représentants légaux de l'élève et de la structure qui l'accueille. Les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. La convention définit les conditions d'accueil des jeunes en milieu professionnel entre le responsable de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, les responsables légaux et le jeune. Elle précise notamment les objectifs en lien avec l'accompagnement à l'orientation et les modalités d'organisation (calendrier, horaires, conditions d'encadrement, etc.). Elle doit prévoir également toutes les clauses nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes et les modalités de souscription d'une assurance par les deux parties. Le chef d'établissement n'engage pas sa responsabilité.

#### IV) Horaires

L'annexe 2 de la circulaire 2003-134 du 8-9-2003 ne précisant pas les amplitudes horaires de la séquence d'observation, il convient de se référer à celles figurant dans les articles 7 et 8 de l'annexe 4 de la même circulaire.

En particulier, la durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour (article D4153-3 du code du travail sur la durée du travail d'un mineur de 14 à moins de 16 ans pendant les vacances scolaires). Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause de trente minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

#### V) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire n° 2003-134 du 08-09-2003 et ses annexes 2 et 4
- La circulaire n° 2011-127 du 26-8-2011
- L'arrêté du 01-07-2015 (Parcours Avenir)
- La note DGESCO A1-2 n° 2019-0007 et son annexe
- Le vademecum SOMP 3<sup>ème</sup>

## 6) Les travaux interdits et réglementés – Jeunes de 15 à 18 ans

### Textes de référence :

- *Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273/ du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans*
- *Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »*
- *Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.*
- *Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail*
- *Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »*
- *Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans*
- *Articles D. 4153-15 à D. 4153-37, R. 4153-38 à R. 4153-45 et R. 4153-49 à R. 4153-52, L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail*

### I) Préambule

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux légers. Il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité. Toutefois, pour les besoins de sa formation, il peut être employé à certains de ces travaux. On parle alors de *travaux réglementés*. Les jeunes qualifiés ou habilités, en formation ou non, peuvent aussi accomplir certains travaux réglementés.

### II) Les travaux strictement interdits (entre parenthèses, les articles du code du travail)

- les travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale (D. 4153-16)
- les travaux exposant à des agents biologiques (D. 4153-19)
- les travaux exposant aux vibrations mécaniques (D. 4153-20)
- les travaux exposant à un risque d'origine électrique (D. 4153-24) : accès sans surveillance à un local électrique et exécution de travaux sous tension
- les travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (D. 4153-25)
- la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D. 4153-26) : « *Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.* »
- les travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (D. 4153-32)
- les travaux exposant à des températures extrêmes (D. 4153-36)
- les travaux au contact d'animaux (travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage, contact avec des animaux féroces ou venimeux) (D. 4153-37).

### III) Les travaux réglementés (entre parenthèses, les articles du code du travail)

- les travaux exposant à des agents chimiques dangereux (D. 4153-17 et D. 4153-18)
- les travaux exposant à rayonnement (D. 4153-21 et D. 4153-22)
- les travaux en milieu hyperbare (D. 4153-23)
- la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D. 4153-27)

- les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (D. 4153-28 et D. 4153-29)
- les travaux temporaires en hauteur (D. 4153-30 et D. 4153-31)
- les travaux avec des appareils sous pression (D. 4153-33)
- les travaux en milieu confiné (D. 4153-34)
- les travaux au contact du verre ou du métal en fusion (D. 4153-35)
- Manutentions manuelles : après avis d'aptitude médical, un jeune travailleur peut effectuer des manutentions manuelles de charges de plus de 20% de son poids (R. 4153-52).

#### IV) Procédure

La dérogation ne peut concerner que les mineurs de 15 ans au moins. Sa mise en œuvre est conditionnée au respect préalable des conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (document unique) comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail : cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail,
- Avoir mené les actions de prévention nécessaires suite à l'évaluation des risques,
- Pour les dérogations en entreprise : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité,
- Pour les dérogations en établissement de formation : avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée et en avoir organisé l'évaluation,
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux,
- Avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Vous trouverez le formulaire et la notice dans les liens ci-dessous, ainsi que dans les annexes.

#### V) L'avis médical d'aptitude

Pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale, cet avis médical est délivré chaque année par un médecin employé par le ministère de l'éducation nationale.

Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie). Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 qu'en entreprise.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

#### VI) Liens utiles et annexes

Liens utiles :

- Site service-public.fr : Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2344>
- Formulaire pour la déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>
- Notice pour la déclaration de dérogation : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/notice\\_declarationderogation.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/notice_declarationderogation.pdf)

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire interministérielle du 7 septembre 2016 : cette circulaire, très complète, présente dans son annexe 2 (p. 23 à 25), un tableau récapitulant la liste des travaux interdits et réglementés, en distinguant ceux qui sont soumis à dérogation ou non.
- Le formulaire pour la déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle
- La notice pour la déclaration de dérogation
- La circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés »

## 7) Responsabilité civile, assurance, accidents du travail

### Textes de référence :

- *Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.*
- *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.*
- *Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023*
- *Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale.*
- *Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation.*
- *Décret n° 2018-821 du 27 septembre 2018 portant mise en conformité des textes réglementaires avec l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.*
- *Décret n° 2019-1554 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie.*
- *Circulaire n° 2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003) sur les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans.*
- *Annexes 1, 2, 3 et 4 de la circulaire n°2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003).*
- *Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.*
- *Article 1242 du code civil.*
- *Articles L. 412-8, L. 441-2, R. 412-4 et D. 412-6 du code de la sécurité sociale.*
- *Article L. 911-4 du code de l'éducation.*

### I) Préambule

Ce chapitre regroupe les dispositions relatives aux assurances lorsque les élèves sont en entreprise.

### II) Assurance responsabilité civile

- Les dispositions sont identiques pour les visites d'information, les séquences et périodes d'observation en milieu professionnel, les stages d'initiation et d'application en milieu professionnel.

Les différentes annexes de la circulaire n°2003-134 indiquent :

« Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ou du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves ou de stagiaires.

Le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève ou du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information, la séquence ou période d'observation, ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile. »

- Pour les périodes de formation en milieu professionnel la circulaire n° 2016-053 indique :

« Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci. »

### III) Couverture des accidents du travail

- Pour les accidents résultant des visites d'information et les séquences ou période d'observation, il convient d'appliquer les règles de responsabilité de l'administration, à savoir la substitution de la responsabilité de l'État en application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ou la responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service, selon que les élèves étaient ou non sous la surveillance des membres de l'enseignement au moment des faits.
- Pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des stages d'initiation, d'application et des périodes de formation en milieu professionnel, les élèves bénéficient de la protection accidents du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8 (2 a et b) du code de la sécurité sociale.
  - Pour les stages d'initiation et d'application, il convient de se référer aux annexes 3 et 4 de la circulaire 2003-134 : « En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés. »
  - En ce qui concerne les PFMP, il convient de se référer à l'article 12 de la convention en annexe de la circulaire 2016-053 : « En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement. »

### IV) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire n° 2003-134 du 8-9-2003 avec les annexes 1, 2, 3 et 4
- La circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016

## 8) Les stages à l'étranger

### Textes de référence :

- *Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires*
- *Décret n° 2019-907 du 30 août 2019 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels*
- *Circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016 sur la mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde*
- *Circulaire n° 2003-203 du 17-11-2003 (convention type concernant les PFMP à l'étranger des élèves en formation professionnelle)*
- *Annexe 2 de la circulaire n°2003-134 du 8-9-2003 (BO n° 34 du 18-9-2003) sur les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans*
- *Articles L. 124-20 et D. 337-54 du code de l'éducation*
- *Articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, en remplacement des articles R. 234-11 à R. 234-21*

### I) Cadre général

Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 s'inscrit explicitement dans le cadre de la stratégie « Éducation et formation 2020 » en promouvant une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite éducative de tous. Pour cela, il encourage le développement des partenariats et plus encore de la mobilité, qui sera « développée pour les élèves, individuellement et collectivement, comme pour les enseignants. [...] Il est souhaitable que l'école permette que chaque élève ait l'occasion de partir en voyage scolaire à l'étranger au moins une fois au cours de la scolarité obligatoire ».

La mobilité des élèves revêt des formes diverses : elle peut être individuelle ou collective, brève ou longue ; elle recouvre l'ensemble des séjours d'élèves hors du territoire français tels que les échanges, voyages de classes, périodes de scolarité à l'étranger, séquences d'observation, visites d'information en milieu professionnel, stages ou périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger, les volontariats de solidarité, le service civique, les chantiers bénévoles inscrits dans le cadre scolaire.

La mobilité est dans tous les cas une mobilité « apprenante », qui s'accomplit à des fins d'apprentissage et s'inscrit dans un projet pédagogique.

Nous rappelons toutefois que si la période à l'étranger ne relève pas d'une politique de l'établissement (dans le cadre des programmes européens ou des sections européennes par exemple), mais du choix personnel d'un élève, celui-ci, ou sa famille s'il est mineur, doit demander au chef d'établissement l'autorisation d'effectuer ce stage. La période à l'étranger n'est donc pas une obligation.

En ce qui concerne les conditions juridiques de travail, les élèves sont soumis à la législation du travail en vigueur dans le pays d'accueil (circulaire 2003-203 du 17-11-2003).

### II) Les périodes de formation en milieu professionnel

Toute période de formation professionnelle à l'étranger implique la signature d'une convention spécifique. Il est recommandé que cette convention soit complétée en français et dans la langue du partenaire. La convention de stage en milieu professionnel est accompagnée d'une annexe pédagogique et d'une annexe financière. L'annexe pédagogique précise les parties prenantes, les objectifs de la formation, les tâches confiées à l'élève, les activités à conduire et les modalités de suivi, d'évaluation et de reconnaissance de la période de formation. L'annexe financière précise les conditions de prise en compte de l'hébergement, de la restauration et du transport, ainsi que la référence des assurances.

Pour les élèves de lycée professionnel, il convient de se référer à la circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à la convention-type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux 3 et 4. La convention traduite en anglais, allemand, espagnol et italien

est disponible sur le portail Eduscol (<https://eduscol.education.fr/1868/effectuer-une-periodede-formation-en-entreprise-l-etranger>).

ATTENTION : à la date de rédaction de ce guide, ce modèle de convention ne tient pas compte de l'allocation d'état versée à l'élève.

### III) Les stages d'observation en milieu professionnel (SOMP)

Pour les collégiens, le chef d'établissement peut autoriser un ou des élèves à effectuer des visites d'information et des séquences d'observation en milieu professionnel à l'étranger, après s'être assuré des conditions du suivi pédagogique de l'élève durant sa mobilité. Il convient, comme pour les lycéens, de se référer à la circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à la convention-type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux 3 et 4. Cette convention doit être adaptée, puisque les collégiens ne bénéficient pas de la couverture accident du travail telle que prévue par le code de la sécurité sociale. Il convient également de préciser que les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail et qu'ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareil de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code (annexe 2 de la circulaire n° 2003-134 du 8-9-2003, avec un changement de numérotation des articles du code du travail – cf chapitre : Les séquences et les périodes d'observation en milieu professionnel).

### IV) Les stages étudiants

Pour les étudiants, le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-informations-pratiques-46518>) vous donne accès à des modèles de convention en anglais, allemand, italien et espagnol.

### V) Dispositions communes

- Tout projet de mobilité doit être présenté et validé par le conseil d'administration de l'établissement.
- Pour tous les déplacements d'élèves à l'étranger, les établissements sont invités à consulter le site du ministère en charge des affaires étrangères à la rubrique « Conseils aux voyageurs » (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination>). En outre, les établissements scolaires inscrivent tout déplacement d'élèves et des personnels les accompagnant à l'étranger sur le site « Ariane » créé par le ministère en charge des affaires étrangères en cochant la case qui leur est dédiée. Le site Ariane permet au chef d'établissement et aux accompagnateurs de bénéficier en temps réel de recommandations de sécurité si la situation dans le pays de destination le justifie (événements sanitaires, climatiques et géopolitiques), [www.diplomatie.gouv.fr/ariane](http://www.diplomatie.gouv.fr/ariane). Il appartient à l'établissement scolaire de faire suivre le courriel de confirmation de la déclaration de voyage sur le site Ariane à la DRAREIC de son académie.
- Vous trouverez en annexe la fiche de mobilité (individuelle ou collective) à transmettre à la DRAREIC un mois avant le déplacement. Vous y trouverez également la fiche d'information à joindre à la convention de stage (article L. 124-20 du code de l'éducation) ainsi que le formulaire d'autorisation de sortie du territoire pour mineur.
- Pour une PFMP se déroulant dans un des 27 états de l'Union Européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, il faut informer les parents ou les responsables légaux de l'élève de la nécessité de se procurer pour leur enfant la carte européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Cette carte atteste des droits à l'Assurance Maladie et permet la prise en charge des soins en Europe. Les frais médicaux sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les assurés du pays qui accueille. Pour obtenir la carte, il convient de s'adresser à la caisse d'Assurance Maladie au moins deux semaines avant le départ. Sa durée de validité est de deux ans.

## VI) Assurance des élèves – Accident du travail

### a) Dommages liés aux activités professionnelles

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise étrangère.

Les dommages matériels que les élèves pourraient causer dans l'entreprise d'accueil sont normalement couverts par l'assurance responsabilité civile prise par le chef d'établissement scolaire, à condition que cette assurance couvre également les activités de l'élève à l'étranger qui s'exercent :

- soit au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou de façon itinérante hors du lieu d'accueil ;
- soit dans le cadre d'activités organisées par l'établissement lors du séjour (regroupements d'élèves par les professeurs par exemple, sur un lieu autre que celui du stage).

Le chef d'établissement doit informer l'assureur de cette extension de l'assurance à l'étranger, et acquitter éventuellement une prime complémentaire correspondante.

### b) Dommages causés ou subis en dehors des activités professionnelles

Ni la responsabilité de l'entreprise d'accueil, ni celle de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées pour les dommages survenant en dehors des activités professionnelles. Les assurances nécessaires doivent donc être souscrites par les familles.

Cette assurance doit être mentionnée dans l'annexe financière à la convention.

L'attention des familles doit être attirée sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui. À cet égard, les parents, pour connaître le degré réel de couverture des risques dont ils peuvent bénéficier au titre d'une éventuelle police d'assurance "multirisques familiale" dont ils seraient par ailleurs déjà titulaires, ont intérêt à vérifier attentivement avec leur assureur habituel les conditions prévues dans de tels contrats, notamment la couverture des risques de dommages encourus à l'étranger.

### c) La couverture accidents du travail

Les stagiaires continuent à bénéficier de la législation française sur les accidents du travail dans les conditions définies par la note de service n° 88-021 du 26 janvier 1988, à condition que le stage n'excède pas six mois.

Le chef d'établissement scolaire doit faire une demande de maintien du droit aux prestations françaises auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, accompagnée de la convention de stage dûment remplie. Après vérification de la demande, la caisse primaire délivre à l'établissement une attestation de prise en charge, immatricule l'élève stagiaire et lui fournit une "feuille de soins dispensés à l'étranger ». Il est à noter que le règlement des soins dispensés à l'étranger est à avancer par l'élève. Les chefs d'établissement devront en informer les élèves et leur famille.

Les stages à l'étranger étant assimilés à une mission professionnelle par la lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi, reprise par la circulaire du 26 janvier 1988 précitée, les élèves stagiaires pourront bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans tous les cas où ils peuvent être considérés, au regard de la jurisprudence applicable en la matière, comme étant "sous la subordination de l'employeur". Ce sera notamment le cas des élèves hébergés sur le lieu de stage, pour tout accident lié aux activités de l'entreprise.

Les dommages ne répondant pas à ce critère de "subordination" (accident survenant alors que l'élève, à l'intérieur de l'entreprise où il est hébergé, ne se livre à aucune activité liée à la profession), ne sont pas couverts par la législation sur les accidents du travail.

## VII) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016
- La circulaire n° 2003-203 du 17-11-2003
- La convention type MENJ PFMP et annexes version septembre 2023

- La fiche mobilité collective
- La fiche mobilité individuelle
- La fiche d'information stage étranger
- L'autorisation de sortie du territoire pour mineur
- L'annexe 2 de la circulaire n° 2003-134

## 9) Allocation et gratification

### Textes de référence :

- Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
- Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel
- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel
- Articles L. 124-6, D. 124-4, D. 124-6, D. 124-8 et D. 124-9 du code de l'éducation.
- Articles D. 136-1 et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale
- Article L. 3221-3 du code du travail

### I) L'allocation

Le décret n° 2023-765 met en place, à partir de la rentrée 2023, une allocation pour les élèves effectuant une PFMP. Cette allocation est versée aux élèves en formation initiale sous statut scolaire, dans un établissement public ou privé sous contrat, pour la préparation d'un diplôme de niveau 3 ou 4 (CAP, Bac Pro, Brevet des métiers d'art, Diplôme de technicien des métiers du spectacle, mention complémentaire, formation complémentaire d'initiative locale, complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif Ambition Emploi).

Le chef de l'établissement ou de l'organisme de formation décide de l'attribution de l'allocation et en arrête le montant. Il le notifie aux bénéficiaires. Il procède à la collecte des données bancaires et des pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation, conformément à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat. Celles-ci recouvrent la convention et l'attestation de stage, les pièces relatives à l'identité et à la capacité du bénéficiaire, l'autorisation du représentant légal relative au compte bancaire de l'élève non majeur ainsi que les pièces relatives au représentant qualifié.

Les informations nécessaires au versement de l'allocation sont transmises à l'Agence de services et de paiement au moyen d'une procédure dématérialisée arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale

L'Agence de services et de paiement (établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État) procède au versement de l'allocation sur la base des décisions d'attributions et des états liquidatifs dématérialisés transmis par l'établissement.

Le montant de l'allocation est déterminé selon un forfait journalier (cf annexe 1 de l'arrêté du 11 août 2023) multiplié par le nombre de jours de PFMP. Les jours ayant donné lieu à une absence de l'élève ne sont pas pris en compte.

L'allocation est versée à l'élève sur un compte bancaire ou postal de l'élève ou de ses représentants légaux, domicilié dans la zone SEPA (27 pays de l'Union européenne, Royaume-Uni, Norvège, Islande, Lichtenstein, Suisse, Monaco, Saint-Marin, Andorre et Vatican).

L'établissement doit conserver les pièces justificatives pour une durée d'au moins 10 ans.

### II) La gratification

L'article L. 124-6 du code de l'éducation, dispose que : « Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Pour le décompte des deux mois, l'article D. 124-6 du code de l'éducation précise : « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque

période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Il est à noter que la gratification est cumulable avec l'allocation.

### III) Annexes

Vous trouverez dans les annexes :

- Le décret 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel
- L'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel

# 10) Cumul de la scolarité (statut élève) et d'une activité professionnelle (statut salarié) pour des jeunes lycéens

## Textes de référence :

- *Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*
- *Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Articles L. 4153-1, L. 3121-18 à L. 3121-31, L. 3161-1, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 et L. 3163-2, L. 6222-24 et L. 6222-25, L. 6223-2 à L. 6223-4 et R. 3162-1 du code du travail*

## I) Préambule

Le code du travail fait une distinction entre les jeunes de moins de 16 ans, les jeunes de 16 à 18 ans, et les adultes (plus de 18 ans).

## II) Jeunes de moins de 16 ans

L'article L. 4153-1 du code du travail dispose que :

« Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :

1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;

2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

3° D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret. »

Il en découle donc qu'un jeune de moins de 16 ans ne peut pas avoir d'autre activité professionnelle que celle nécessaire à sa formation. Il convient alors de se référer à la convention correspondante (période ou séquence d'observation, stage d'initiation ou d'application, PFMP...).

Pour mémoire, un mineur de 14 à 16 ans peut travailler, avec l'accord de l'inspection du travail, pendant les vacances scolaires, à condition qu'elles durent au moins 14 jours et que le mineur bénéficie d'un repos continu d'une durée au moins égale à la moitié de la durée totale des vacances (article L. 4153-3 du code du travail).

## III) Jeunes de 16 à 18 ans

Dans ce cas, la restriction de l'article L. 4153-1 n'a plus lieu d'être. Ce sont les articles L. 3161-1 et L. 3162-1 qui s'appliquent.

La durée maximale de travail est alors de 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

A titre exceptionnel, une dérogation de 5 heures par semaine peut être accordée par l'inspecteur du travail, ou, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'organisation du travail le justifie, de 2 heures par jour pour la durée quotidienne, et de 5 heures par semaine pour la durée hebdomadaire.

Cependant, les durées quotidiennes et hebdomadaires totales de travail du mineur ne peuvent dépasser la durée normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

L'article L. 3162-2 précise : « L'employeur laisse aux jeunes travailleurs soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif. »

Enfin, l'article L. 3162-3 limite le temps de travail consécutif des jeunes à quatre heures et demie, et prévoit un temps de pause égal à 30 minutes au moins.

Concernant le travail de nuit, il est interdit de 22 heures à 6 heures, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail ou par décret en Conseil d'Etat. La dérogation est impossible entre minuit et 4 heures, sauf cas d'extrême urgence.

Ainsi, les élèves entre 16 et 18 ans peuvent donc cumuler activité scolaire et activité professionnelle mais le cumul du temps consacré à la formation et du temps de travail ne doit pas être supérieur à 8 heures par jour et à 35 heures par semaine.

#### IV) Adultes

Aucun texte ne régleme le cumul de l'activité scolaire et de l'activité professionnelle.

Les durées maximales du travail prévues par les articles L. 3121-18 à L. 3121-31 pour tout salarié majeur s'appliquent donc, limitant la durée du travail :

- à 10 heures par jour,
- à 48 heures par semaine et à une moyenne de 44 heures par semaine sur 12 semaines consécutives.

Des dérogations sont possibles, sous conditions, jusqu'à 12 heures par jour et 60 heures par semaine (cf articles L. 3121-19 à L. 3121-26).

Aucun texte général ne prévoit dans le calcul de cette durée la prise en compte du temps passé en cours. Cependant, concernant les apprentis, l'article L. 6222-24 dispose que le temps de cours au CFA s'impute sur la durée du travail tout en limitant le travail de l'apprenti dans l'entreprise aux horaires prévus dans celle-ci. De plus, l'article L 6223-4 impose à l'employeur de veiller à la présence de l'apprenti aux formations prévues par le CFA.

De fait, les jeunes de plus de 18 ans peuvent donc cumuler une activité scolaire et une activité professionnelle sans que le temps scolaire ne s'impute sur la durée maximale du travail.

# 11) Utilisation d'un véhicule par un stagiaire

## Textes de référence :

- *Articles L. 112-1 à L. 112-11, L. 113-1 à L. 113-17, L. 121-1 à L. 121-17, L. 122-1 à L. 122-9, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 128-1 à L. 128-4 du code des assurances*
- *Articles L 324-1 et L. 324-2 du code de la route*

## I) Véhicule du stagiaire ou prêté par un tiers (hors entreprise)

Il convient de vérifier que l'assurance du véhicule concerné couvre les déplacements professionnels. Dans le cas contraire, le stagiaire doit demander à son assurance cette couverture complémentaire. L'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour assurer la couverture de l'élève au cours des trajets professionnels et des activités confiées dans le cadre du stage.

## II) Véhicule mis à disposition par l'entreprise

Quelle que soit sa taille, l'entreprise qui utilise des véhicules (auto, moto, engin de chantier...), lui appartenant ou non, pour l'exercice de son activité doit se préoccuper de leur assurance.

L'entreprise doit vérifier auprès de sa compagnie d'assurance qu'en cas d'utilisation de véhicules de l'entreprise par le stagiaire, celui-ci est couvert. Elle doit vérifier que le stagiaire est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

## III) Liens utiles

- Site service-public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2635>
- Site de France Assureurs : <https://www.franceassureurs.fr/assurance-protege-finance-et-emploi/assurance-protege/assurance-en-pratique-pour-les-professionnels/entreprise-les-vehicules-et-assurance/>

## 12) Transport d'élèves par les enseignants

### Textes de référence :

- Note de service n°86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves,
- Article R. 323-1 du code de la route

### I) Préambule

Nous ne traitons pas dans ce chapitre le cas des sorties et voyages scolaires dont le cadre est désormais fixé par la circulaire DGESCO C2-3 du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, mais uniquement la possibilité pour un enseignant de transporter des élèves.

### II) Note de service du 5 mars 1986

Cette note de service précise : « *En règle générale, le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant doit être effectué au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels. Le recours à des véhicules personnels (circulaires n°s 79-311, 79-281 et 79-U-065 du 26 septembre 1979, BO n° 55 du 4 octobre 1979) est prohibé. [...]* »

Concernant son champ d'application, cette note de service dispose que : « *Il appartiendra, soit aux recteurs pour le second degré, soit aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, ou aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale qu'ils auront désignés pour l'enseignement élémentaire, d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants des élèves du cours préparatoire à la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré. Il est rappelé que le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive, utilisée en dernier recours, et donc, exceptionnellement, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci. En effet, de tels transports incombent normalement à cette profession, soumise à des contrôles de sécurité fréquents et tenue à une obligation de résultat.* »

### III) Mise en œuvre opérationnelle

Dans le cadre d'un déplacement exceptionnel effectué par un personnel enseignant et afin que la sécurité des élèves soit assurée, des conditions requises ont été fixées par de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 à savoir :

- l'avis circonstancié du chef d'établissement attestant l'opportunité de la demande en indiquant les dates de déplacement et les destinations ;
- la lettre informant les parents sur les conditions de transport de leurs enfants ;
- le nombre d'élèves transportés (dès que le nombre d'élèves transportés est supérieur à 4, il est nécessaire de faire assurer la surveillance par un autre membre de l'enseignement public) ;
- le rapport du contrôle technique du véhicule datant de moins d'un an ;
- l'attestation d'assurance garantissant de manière illimitée la responsabilité personnelle du conducteur et du propriétaire du véhicule aux termes de l'article 1242 du code civil vis à vis des personnes transportées et des tiers ;
- la photocopie du permis de conduire du conducteur correspondant au véhicule utilisé.
- un ordre de mission.

Les demandes d'autorisation de transport des élèves par des enseignants que ce soit dans leurs véhicules personnels, dans les véhicules de l'établissement ou de location doivent être adressées le plus tôt possible à l'adresse suivante : [ce.dos@ac-besancon.fr](mailto:ce.dos@ac-besancon.fr) et être accompagnées des pièces précitées.

La DOS informera le chef d'établissement des suites réservées à cette demande de transport exceptionnel effectué par un personnel enseignant.

#### IV) Annexe

- Note de service n°86-105 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves

## 13) Chantier « école » et « TP encadré »

### I) Chantier « école » : action collective de classe avec mise en situation réelle des élèves ou étudiants en entreprise – encadrement par un tuteur de l'entreprise

Lorsqu'une classe ou quelques élèves (ou étudiants) participent à un chantier ou une action en partenariat avec une entreprise, une convention de stage doit être établie pour chacun des élèves concernés. Dans un souci de simplification administrative, une convention générale peut être établie avec les annexes pédagogiques et financières correspondantes auxquelles sera jointe la liste des élèves, mention faite de leurs date et lieu de naissance.

La convention doit être portée à la connaissance de l'ensemble des parties (entreprise d'accueil, établissement de formation et l'élève ou son responsable légal s'il est mineur), et chacune d'entre elles doit la viser en mentionnant « vu et pris connaissance en date du....» et signature.

### II) « TP encadré » : action collective de classe au sein d'une entreprise – encadrement par les professeurs

Si des élèves, encadrés par leurs professeurs, interviennent dans une entreprise pour participer à une activité professionnelle, il convient d'établir une convention entre l'établissement et l'entreprise d'accueil qui comportera la liste des élèves participants et précisera les objectifs et modalités d'organisation du stage, de même que les responsabilités de l'établissement de formation et de l'entreprise. En annexe, vous trouverez une proposition de convention qui peut faire l'objet d'éventuelles modifications.

### III) Annexe

- Modèle de convention relative à l'organisation de séquences en milieu professionnel

## 14) Déplacement des professeurs – suivi des stagiaires – ordres de mission

### Textes de référence :

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 : indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

### I) Déplacement des professeurs – suivi des stagiaires – ordres de mission

Les enseignants appelés à se déplacer pour visiter leurs élèves sur leur lieu de stage sont des agents de l'État missionnés par leur chef d'établissement, et à ce titre les frais de déplacement doivent être imputés sur le budget de l'EPL dans le respect des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Au vu des articles 10 et 11 de ce décret, c'est le chef de service qui établit les ordres de mission.

Le remboursement des frais de déplacement s'effectue sur le budget de l'établissement. Dans ce cas, le chef d'établissement est responsable de l'émission des ordres de mission.

La circulaire n° 2016-053 précise au point 3.4 : « Un ordre de mission doit être établi par le/la chef(fe) d'établissement pour chacune de ces visites. Dans la mesure du possible, des visites en binôme peuvent être organisées, notamment pour accompagner un(e) enseignant(e) débutant(e). ». Le terme « visite » inclut les visites de suivi ainsi que les visites d'évaluation formative.

Vous trouverez en annexe un modèle d'ordre de mission. Le visa de l'entreprise constitue la justification du service fait qui permet le remboursement des frais de déplacement.

### II) Annexes

#### Vous trouverez dans les annexes :

- La version du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 2 février 2019.
- La circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016.
- La circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016.
- Un modèle d'ordre de mission.

## 15) Conseils pour la rédaction de conventions de partenariat avec le monde économique et professionnel

La signature de convention de partenariat avec le monde économique et professionnel est souhaitable dans un souci de traçabilité, et de pérennisation des relations entre les deux partenaires.

En outre, de telles conventions structurantes permettent de formaliser les axes et les actions de partenariat entre l'établissement scolaire et l'entreprise sur la période d'une année scolaire.

L'architecture de ces conventions peut être le suivant :

- le contexte général dans lequel s'inscrit ce partenariat,
- les engagements de l'établissement scolaire pouvant porter notamment sur l'information des métiers et des emplois, sur les périodes en entreprise, sur la coopération technologique, sur l'insertion professionnelle, sur la formation continue, sur la mise à disposition de locaux de l'établissement,
- les engagements de l'entreprise pouvant porter notamment sur l'information des métiers et des emplois, sur les périodes en entreprise, sur des prestations diverses (participation à des forums, aux journées portes ouvertes...), sur la participation aux jurys d'examen, l'insertion professionnelle, sur la préparation aux techniques de recherche d'emplois, engagement d'emplois.., sur l'ouverture à l'Europe et l'international (engagement d'accueil d'élèves dans les filiales étrangères de l'entreprise...).
- la déclinaison de ces engagements par l'élaboration d'un plan d'actions, en général annuel, fixant les priorités retenues.
- la convention doit également prévoir la durée de convention, les modalités de suivi des actions et du bilan du partenariat.

Vous trouverez en annexe un modèle de convention de partenariat.

## 16) Le port de signes distinctifs ostensibles à caractère religieux

### Textes de références :

- *Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*
- *Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance*
- *Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004*
- *Note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République*
- *Articles L. 141-5-1, L. 141-5-2 et D. 124-4 du code de l'éducation*
- *Vademecum « La laïcité à l'école », mise à jour du 18/10/2019, téléchargeable sur eduscol (<https://eduscol.education.fr/cid126696/la-laicite-a-l-ecole.html>)*

### I) Dans un établissement public local d'enseignement (EPLE)

L'article L. 141-5-1 du code de l'éducation précise : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. ».

Cet article s'applique à tous les élèves scolarisés dans les écoles et établissements publics.

Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris à ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs).

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Sont en revanche interdits les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse, tels que par exemple le voile dit islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, l'abaya ou qamis, la kippa, le turban sikh, le bindi hindou ou une croix de dimension manifestement excessive, cette liste n'étant pas exhaustive.

La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

### II) Lors de stages en milieu professionnel

Si l'élève demeure, durant les périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et, en conséquence, sous la responsabilité conjointe du chef d'établissement et du maître de stage, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel, et non scolaire.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise.

Toutefois, pendant ces périodes de formation professionnelle en entreprise, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D. 124-4 du Code de l'éducation).

Ainsi, l'interdiction de porter une tenue ou un signe religieux peut résulter des clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui est applicable aux stagiaires (voir, par exemple : Conseil d'état, 4 mai 1988, n° 74589).

### III) Dans un groupement d'établissement (GRETA) relevant de l'éducation nationale

Le vademecum « La laïcité à l'école » indique :

« Les stagiaires accueillis dans les Greta ne sont pas des élèves d'un établissement scolaire et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. Il a toutefois été jugé que l'encadrement du port de signes religieux ostensibles par les stagiaires des Greta à l'intérieur des établissements scolaires peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer

le bon fonctionnement de ces établissements, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux ostensibles entre les élèves de la formation initiale et les stagiaires de la formation continue (usagers du service public fréquentant les mêmes locaux scolaires pendant les mêmes périodes) serait susceptible de troubler l'ordre de l'établissement (Cour administrative d'appel de Paris, 12 octobre 2015, n° 14PA00582). »

#### IV) Contact

En cas de besoin, vous pouvez contacter M Frédéric Batlle, IA-IPR EVS, référent académique « Valeurs de la République – Laïcité » : [frederic.batlle@ac-dijon.fr](mailto:frederic.batlle@ac-dijon.fr)

#### V) Annexe

Note de service du 31 août 2023

# 17) Les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire

Textes de référence :

- Circulaire n° 2013-035 du 29-3-2013 (BO n° 14 du 4 avril 2013)
- Circulaire n° 2011-127 du 26-8-2011
- Circulaire du 18-7-2023 Parcours tous droits ouverts

## I) Préambule

Dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire, la circulaire n° 2013-035 met en place les Réseaux Formation Qualification Emploi (FOQUALE). Au sein de ces réseaux, les personnels de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) développent une activité de conseil, d'expertise et d'ingénierie de formation. Ils contribuent à l'élaboration des bilans de positionnement et collaborent à la mise en place et au suivi des actions de formation et des parcours individualisés en lien avec les établissements d'accueil.

Dans ce chapitre, nous faisons un point sur les stages que peuvent faire les élèves dans le cadre de deux dispositifs de remobilisation des élèves décrocheurs ou susceptibles de décrocher : le Pôle persévérance scolaire et le Parcours Aménagé de Formation Initiale (PAFI).

NOTA : Les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire sous la responsabilité de la délégation régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO).

## II) Le Pôle MLDS

Ce dispositif concerne des jeunes de plus de 16 ans.

Parmi les objectifs, on peut citer :

- Remobiliser les élèves en rupture ou décrocheurs autour d'un projet personnel et professionnel visant l'acquisition d'une qualification.
- Faciliter l'immersion en milieu professionnel afin de découvrir l'environnement de travail, de vérifier la pertinence et la faisabilité du projet défini.

Il est donc possible de se référer à la circulaire n° 2011-127 sur les dispositifs en alternance qui autorise de faire des séquences courtes d'observation en milieu professionnel ainsi que des stages d'initiation. Il convient donc d'utiliser le modèle de convention *ad hoc*, en vous référant au chapitre correspondant. Il est à noter que les textes ne donnent pas d'indication sur la durée des stages.

## III) Le PAFI

Le plan « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire » de novembre 2014 instaure un parcours aménagé de « stagiaire de la formation initiale ».

Ce PAFI doit permettre à un jeune en risque ou en situation de décrochage de pouvoir « respirer » et prendre du recul en sortant temporairement du milieu scolaire et/ou de l'établissement.

Il est destiné à des jeunes volontaires scolarisés dans un établissement du second degré âgés de 15 ans minimum, et en particulier à des jeunes de 16 à 18 ans, repérés par les équipes pédagogique et éducative de l'établissement comme étant en risque ou en situation de décrochage et comme pouvant être remobilisés ou remotivés par une « parenthèse » hors de l'univers scolaire. Leur situation fait l'objet d'une analyse dans le cadre du groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS).

Le jeune conserve le statut scolaire et les droits qui lui sont associés (*couverture maladie, bourse...*) durant toute la durée du parcours, individualisée, de quelques semaines à une année maximum, glissante de date à date à compter de l'entrée du jeune dans son parcours. Il est fortement conseillé de privilégier des parcours de courte

durée éventuellement renouvelables. Le jeune doit pouvoir ensuite revenir dans son établissement sans conséquence négative sur la poursuite de ses études.

Le parcours proposé doit déboucher sur un contrat d'objectifs individualisé proposé par l'établissement en lien avec le jeune et sa famille.

Lors des stages en entreprise, le jeune reste sous statut scolaire et une convention de stage doit être conclue entre l'établissement scolaire, le jeune et ses représentants légaux, et l'entreprise. Les lycées généraux et technologiques (LGT) pourront utilement mentionner la possibilité de faire des stages dans le projet d'établissement, qui sera lui-même voté en conseil d'administration. Ainsi les LGT pourront avoir recours à la convention de stage.

Le principe de parcours dérogatoire qui sous-tend le PAFI s'inscrit dans la philosophie de l'alternance, concrétisée par de précédents textes visant à cadrer ce type de parcours, en particulier la circulaire n° 2011-127 sur les dispositifs en alternance.

Comme dans le cas du PPS, cette référence autorise le jeune à faire des séquences d'observation en milieu professionnel ainsi que des stages d'initiation. Il convient donc d'utiliser le modèle de convention *ad hoc*, en vous référant au chapitre correspondant. Il est à noter que les textes ne donnent pas d'indication sur la durée des stages. Dans le cas d'un élève scolarisé en collège (et ayant plus de 15 ans), seul le stage d'observation est possible.

#### IV) Le Parcours Tous droits ouverts (TDO)

Ce dispositif reprend l'esprit du PAFI. Il concerne en priorité les élèves de lycée professionnel et, en tant que de besoin, les élèves de collège et de lycée général et technologique.

Le PAFI-TDO ouvre l'accès à des dispositifs et/ou des modalités d'accompagnement et de formation portés par l'un des partenaires de la plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), éventuellement combinés : mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), école de la deuxième chance, centre de l'Épide (établissement pour l'insertion dans l'emploi), centre de formation des apprentis (CFA), mission locale, association pour la formation professionnelle des adultes (Afp), agence du service civique, structures proposant la prépa apprentissage, etc.

Le parcours Tous droits ouverts concerne les élèves à partir de 16 ans et, le cas échéant, à partir de 15 ans selon les modalités suivantes : avec l'accord de l'IA-DASEN pour les moins de 16 ans ; après information de l'IA-DASEN pour les plus de 16 ans. Il s'inscrit dans la démarche du PAFI mise en place depuis 2015 en élargissant ses possibilités, notamment les partenaires pouvant être impliqués.

Il est mis en œuvre à n'importe quel moment de l'année (entrées-sorties permanentes) à la demande de l'élève et de sa famille ou de l'établissement dans lequel le jeune est scolarisé ou de la PSAD dont il relève. Il peut prévoir une immersion à plein temps dans le dispositif d'accueil ou une organisation hybride alternant des périodes dans son établissement scolaire de rattachement et des temps dans le dispositif partenarial, ou encore une prise en charge commune de l'élève dans un tiers lieu, y compris au sein des établissements.

La convention de stage à utiliser est la même que pour le PAFI, en fonction de l'âge de l'élève.

#### V) Lien utile et annexes

Lien utile :

- Romain Charles, chargé de mission MLDS : [romain.charles@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr](mailto:romain.charles@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr).

Vous trouverez dans les annexes :

- La circulaire n° 2013-035 du 29-3-2013
- La circulaire n° 2011-127 du 26-8-2011
- La circulaire du 18-7-2023

- Tous mobilisés contre le décrochage scolaire
- Le guide du PAFI
- Un modèle de contrat PAFI

